

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N° 1313022 / 7-4

Société Prologue
c/
Paris Habitat OPH

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

M. Bernier
Juge des référés

Audience du 25 septembre 2013
Ordonnance du 26 septembre 2013

39-08-015-01
C

Vu la requête, enregistrée le 13 septembre 2013, présentée pour la société Prologue dont le siège est sis 12 avenue des Tropiques aux Ulis (91940), par Me Buès (cabinet Buès et associés) ; la société Prologue demande au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

- de suspendre puis d'annuler la procédure de passation du marché de dématérialisation et d'externalisation des processus documentaires engagée par Paris Habitat OPH le 31 mai 2013 ;
- d'enjoindre à Paris Habitat OPH de reprendre la procédure en prenant en compte son offre et en se conformant à ses obligations de mise en concurrence ;
- de condamner Paris Habitat OPH à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société Prologue expose que, par avis d'appel public à la concurrence publié le 31 mai 2013, Paris Habitat OPH a lancé un appel d'offres ouvert tendant à l'attribution d'un marché à bon de commandes portant sur la dématérialisation et l'externalisation des processus documentaires ; qu'elle a déposé une offre le 10 juillet 2013 à 15h47 alors qu'elle avait pour ce faire jusqu'à 16h00 ; qu'elle a été informée le 3 septembre 2013 que sa candidature et son offre avait été écartées comme irrégulières au motif qu'elles ne comportaient pas de signatures validées par un certificat électronique ; qu'elle conteste son éviction ;

La société Prologue soutient :

- en premier lieu, que les articles 2.6 et 5 du règlement de la consultation relatifs aux modalités de la signature électronique, qui renvoient à l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics, sont illégaux, cet arrêté ne s'appliquant qu'aux acheteurs publics soumis au code des marchés publics, et non, comme c'est le cas en l'espèce, à un office public de HLM dont les marchés sont régis par l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 ;

- en second lieu, que le renvoi à un arrêté inapplicable à ce type de marché génère une discrimination entre les candidats ayant adopté un certificat de signature électronique RGS et ceux ayant un certificat PRIS V1 ; que cette discrimination contrevient aux prescriptions de l'article 3.7 de la directive 1999/93/CE du 13 décembre 1999 qui prévoit que les exigences supplémentaires imposées par les Etats en matière de signature électronique doivent être objectives, transparentes, proportionnées et non discriminatoires ; qu'en l'espèce, les exigences du règlement de la consultation étaient imprécises, contradictoires et elliptiques ; que les listes de confiance des certificats de signature électroniques citées à l'article 2.6 du règlement étaient toutes invalides ; que les conditions générales d'utilisation de la plateforme de dématérialisation, censées figurer en annexe au règlement de la consultation, n'ont jamais été transmises ;

- en troisième lieu, que quand bien même elle aurait utilisé à tort le certificat PRIS V1, Paris Habitat OPH a été, dans les faits, mis effectivement en mesure d'identifier l'auteur de l'offre, de vérifier l'adhésion du signataire à son contenu et de s'assurer de la validité du document signé ;

- en quatrième lieu, que la lettre de rejet du 3 septembre 2013 n'est pas motivée avec une précision suffisante, que la motivation est biaisée, que le nom de l'attributaire et les motifs qui lui ont permis d'être choisis ainsi que le délai de suspension avant la signature du contrat n'y figurent pas ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 septembre 2013, présenté pour la société ORSID par Me Gaudemet (cabinet Joffe et associés) qui conclut au rejet de la requête et demande au juge des référés de condamner la requérante à lui verser la somme de 3 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

La société ORSID soutient :

- en premier lieu, qu'il est loisible aux pouvoirs adjudicateurs soumis à l'ordonnance du 15 juin 2005 de se référer à l'arrêté du 15 juin 2012 relatif aux signatures électroniques, de la même manière qu'ils sont autorisés à se soumettre volontairement aux procédures prévues par le code des marchés publics ; que cette position est validée par la direction des affaires juridiques des ministères financiers ;

- en second lieu, que le système RGS, adopté par le décret 2010-112 du 2 février 2010 qui prend en compte les évolutions technologiques récentes, a vocation à s'appliquer à l'ensemble des démarches administratives dématérialisées pour remplacer le système PRIS devenu obsolète ; qu'il n'est pas discriminatoire ; qu'en tout état de cause, c'est au candidat à se conformer aux prescriptions du pouvoir adjudicateur en matière de signature ou de format

électroniques et non l'inverse ; que rien dans le règlement de la consultation n'était susceptible de laisser croire à la société Prologue qu'elle pourrait utiliser le système PRIS alors que le système RGS était clairement imposé aux candidats ; que l'adresse « reference.modernisation.gouv.fr » est parfaitement accessible depuis un navigateur internet ; que les conditions générales de la plateforme de dématérialisation AWS Achat figurent systématiquement sur l'interface de dépôt des offres ; que le rejet de son offre, en dépit de multiples alertes électroniques, est imputable à la négligence de la requérante et à sa volonté de s'affranchir des prescriptions qui s'imposaient à elle ;

- en troisième lieu, qu'il est de jurisprudence constante qu'une offre qui n'a pas été validée par une signature électronique reconnue doit être écartée comme irrégulière ;

- qu'enfin, la lettre de rejet était correctement motivée ; que dans la mesure où l'offre avait été écartée sans examen comme irrégulière, elle n'avait pas à comporter d'autres mentions ; qu'enfin, à supposer que la lettre ait comporté des lacunes, cette circonstance est sans incidence sur la régularité de la procédure dès lors que la requérante, comme c'est le cas en l'espèce, a pu contester utilement son éviction devant le juge des référés ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 septembre 2013, présenté pour Paris Habitat OPH par Me Lafay et Me Grzelezyk (cabinet de Castelnaud), qui conclut au rejet de la requête et demande au juge des référés de condamner la requérante à lui verser la somme de 3 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Paris Habitat OPH soutient :

- que le certificat de signature PRIS V1 utilisé par Prologue ne satisfaisait pas aux exigences réglementaires du référentiel général de sécurité ; que la requérante en a été avertie au moment du dépôt de son offre ; qu'elle a néanmoins choisi de passer outre, à ses risques et périls ; qu'elle a, par ailleurs, admis l'erreur commise dans un courriel du 19 juillet 2013 et une lettre du 23 juillet 2013 ;

- que l'arrêté du 15 juin 2012 traduit les exigences réglementaires actuelles en matière de transmission de documents dématérialisés ; que ces exigences correspondent aux prescriptions de l'ordonnance 2005-1516 du 8 décembre 2005 en matière d'échanges électroniques avec les administrations ; qu'une mise aux normes exigées par le référentiel général de sécurité devait intervenir au plus tard le 19 mai 2013, date à laquelle les certificats PRIS V1 ont été remplacés par les certificats RGS ; qu'un candidat à un marché public n'a pas à choisir un mode de signature électronique différent de celui déterminé par le pouvoir adjudicateur ; que la candidature de la société Prologue devait donc être écartée comme irrégulière ;

- que Prologue, qui a été mise en mesure de contester utilement le rejet de son offre, ne peut pas utilement invoquer les lacunes que comporterait la lettre l'informant de cette décision ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 septembre 2013, présenté pour la société Prologue qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

La société Prologue maintient :

- que l'arrêté du 15 juin 2012 n'est pas applicable aux marchés soumis à l'ordonnance 2005-646 du 6 juin 2005 ;

- que Paris Habitat OPH ne pouvait pas légalement soumettre volontairement les prescriptions de son règlement de consultation à un texte inapplicable ; qu'en effet, si le guide de la dématérialisation établi par les ministères financiers prévoit cette possibilité, ce texte est dépourvu de portée réglementaire ; que le référentiel général de sécurité prévu par l'article 2 du décret 2010-112 du 2 février 2010 n'a pas été étendu par arrêté du Premier ministre aux marchés passés par les offices publics de HLM ; qu'en étendant ses exigences au-delà des limites prévues par les textes, Paris Habitat OPH a imposé des contraintes disproportionnées et discriminatoires en violation de l'article 3.7 de la directive du 13 décembre 1999 ; qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte les lettres des 19 et 23 juillet 2013 écrites par des responsables de Prologue non habilités à engager la société ;

- que l'arrêté du 15 juin 2012 est illégal, le signataire ne justifiant pas de sa compétence ;

- que le règlement de consultation, abscons et contradictoire, était de nature à induire les candidats en erreur ; que les adresses électroniques sont invalides ;

- que la lettre de rejet était lacunaire et la motivation insuffisante ou erronée ; que la procédure n'a donc pas été transparente ;

Vu la lettre de rejet du 3 septembre 2013 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques ;

Vu l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n°2005-1742 du 31 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

Vu le décret n°2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2012 du ministre de l'économie, des finances et du commerce extérieur relatif à la signature électronique dans les marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bernier, premier conseiller, comme juge des référés ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience publique, fixé le 25 septembre 2013 à 11h30 ;

Après avoir, au cours de l'audience publique, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Buès, pour la société Prologue qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ; il souligne que la société requérante ne conteste pas avoir utilisé le certificat de signature électronique PRIS V1 alors que le certificat RGS était requis mais il soutient qu'elle était légalement fondée à procéder de la sorte ; qu'en effet, l'arrêté du 15 juin 2012 ne s'applique pas aux marchés des offices publics d'HLM et ses effets ne peuvent s'étendre à des marchés qu'il n'a pas vocation à couvrir sans que soit introduite une discrimination prohibée par la directive communautaire du 13 décembre 1999 ; que cet arrêté est d'ailleurs illégal, le directeur des affaires juridiques du ministère de l'économie et des finances n'ayant pas compétence pour le signer au nom du Premier ministre ; que les prescriptions du règlement de la consultation en matière de signature électronique étaient confuses et contradictoires ; qu'à supposer que la société requérante ait commis une erreur en utilisant la signature électronique PRIS V1, celle-ci n'était pas d'une telle gravité qu'elle dût entraîner son élimination, les conditions de fond du consentement et de l'authentification étant satisfaites ; que dans les faits, elle a été induite en erreur par son fournisseur de signature électronique qui l'a réabonné automatiquement au système PRIS sans l'avertir que celui-ci, frappé de caducité, n'était plus accepté par les administrations publiques ; qu'enfin, la lettre de rejet de son offre était lacunaire ;

- les observations de Me Lafay, pour Paris Habitat OPH qui conclut au rejet de la requête ; il souligne que les griefs formulés contre les lacunes alléguées de la lettre de rejet de l'offre sont inopérants, la société Prologue ayant été mise en mesure de contester utilement son éviction devant le juge des référés ; que la société Prologue, qui s'y est prise à la dernière minute pour transmettre son offre, était parfaitement consciente des risques auxquels elle s'exposait en utilisant la signature électronique PRIS V1, dont l'usage était exclu par les documents de la consultation, qu'elle a été aussitôt informée par des messages d'alerte électroniques de l'erreur commise dont elle ne conteste pas, du reste, la réalité ; que les griefs de forme sont futiles ou infondés ; que le règlement de la consultation n'était ni confus ni contradictoire ; que l'annexe était accessible sur la plateforme de dématérialisation ; que les adresses électroniques relatives aux signatures électroniques admises sont exactes et qu'on y accède sans problème ; que s'il est constant que l'arrêté du 15 juin 2012, dont le juge des référés précontractuels n'a pas à apprécier la légalité contestée par la voie de l'exception, ne

s'applique pas de plein droit aux marchés des offices publics de HLM, rien ne fait obstacle à ce que ces établissements publics choisissent de s'y soumettre volontairement ; que d'ailleurs l'arrêté du 15 juin 2012 a une portée générale qui lui donne vocation à s'appliquer à l'ensemble des marchés publics ; que dès lors que la société requérante avait enfreint le règlement de la consultation, son offre était vouée au rejet ;

- les observations de Me Dizier, pour la société Orsid qui conclut au rejet de la requête ; elle souligne que l'application volontaire de l'arrêté du 15 juin 2012 au marché litigieux allait de soi, l'ensemble des plateformes de dématérialisation de personnes publiques n'acceptant plus que les signatures RGS tandis que celles du système PRIS, frappées d'obsolescence, sont désormais rejetées comme invalides ; que s'il est vrai que le « guide de dématérialisation » mis au point par les ministères financiers n'a pas de valeur réglementaire, il n'en consigne pas moins des solutions de bon sens, généralement admises, issues de la jurisprudence ou validées par elle ; que l'exception d'incompétence soulevée contre l'auteur de l'arrêté du 15 juin 2012 doit être écartée, la compétence du Premier ministre n'étant prévue que pour la validation du référentiel général de sécurité mais non pour les arrêtés relatifs à la signature électronique ; qu'enfin, si la qualité du consentement de la société Prologue authentifiée par la signature PRIS V1 n'est pas en cause, il n'en demeure pas moins que son offre n'est pas conforme aux documents de la consultation et qu'elle doit donc être écartée comme irrégulière ;

La clôture de l'instruction ayant été prononcée à l'issue de l'audience publique, le 25 septembre 2013 à 12h30 ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : *« Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. Le juge est saisi avant la conclusion du contrat »* ; qu'en application de ces dispositions, il appartient au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auxquels ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

2. Considérant que, par avis d'appel public à la concurrence adressé le 31 mai 2013 au Journal officiel de l'Union européenne, Paris Habitat OPH a lancé un appel d'offres ouvert tendant à l'attribution d'un marché à bons de commandes portant sur la dématérialisation et l'externalisation des processus documentaires ; que, par lettre du 3 septembre 2013, Paris Habitat OPH a fait savoir à la société Prologue que son offre avait été écartée comme irrégulière en application de l'article 24-I du décret susvisé du 30 décembre 2005, la candidature et l'offre devant être regardées comme non signées en l'absence de certificat électronique ; que la société Prologue conteste son éviction ;

Sur le moyen tiré des lacunes de la lettre du 3 septembre 2013 :

3. Considérant que la lettre de rejet du 3 septembre 2013 est succinctement mais suffisamment motivée ; que si la société Prologue fait valoir que cette lettre, en méconnaissance des dispositions de l'article 46-I du décret du 31 décembre 2005 susvisé, ne précise ni le nom de l'attributaire et les motifs qui ont conduit au choix de son offre ni la durée du délai de suspension que le pouvoir adjudicateur s'imposait entre la date d'envoi de cette notification et la date de conclusion du marché, ces lacunes n'ont pas privé la société Prologue de contester utilement devant le juge des référés précontractuels le bien-fondé de son éviction ; que le moyen ainsi soulevé ne peut donc prospérer ;

Sur la contestation de la procédure et du caractère irrégulier de l'offre :

4. Considérant, d'une part, que l'article 2.6 (Modalités de réponse électronique) du règlement de la consultation dispose que : « *Les candidats doivent prendre connaissance des prérequis techniques relatifs au dépôt des candidatures et des offres qui sont détaillés sur la plateforme de Paris Habitat OPH dans l'annexe intitulée 'conditions générales d'utilisation'* » ; que s'agissant de la signature électronique, le même article prévoit que : « *Les candidatures et les offres transmises par voie électronique ou envoyées sur support physique électronique doivent être signées au moyen d'un certificat de signature électronique qui garantit notamment l'identification du candidat* » et précise que : « *En application de l'arrêté du 15 juin 2012 sur la signature électronique dans les marchés publics (JO du 3 juillet 2012), le signataire est autorisé à utiliser le certificat et la signature de son choix sous réserve de la conformité aux normes du référentiel général d'interopérabilité et au référentiel général de sécurité...* » ; que le même article indique par ailleurs les adresses électroniques où sont publiées les listes de certificats de signature électroniques, dites listes de confiance, admises pour qu'un candidat puisse concourir au marché en cause ; qu'enfin l'article 5 du règlement de la consultation dispose que « *la réponse électronique doit être effectuée - dans les conditions fixées par l'arrêté du 14 décembre 2009 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics, -conformément à l'article 2.6 du présent règlement de la consultation, et -selon les conditions générales d'utilisation de la plateforme de dématérialisation transmises en annexe au règlement de la consultation* » ;

5. Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'article 2 de l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics que les pouvoirs adjudicateurs utilisent un certificat de signature appartenant à l'une des catégories de certificats délivrées par une autorité de certification française ou étrangère qui répondent au référentiel général de sécurité défini par le décret du 2 février 2010 ; que l'article 7 du même arrêté fait état de la liste des catégories de certificats qui ne pourront pas être utilisés au-delà du 18 mai 2013 ; que l'annexe au règlement de la consultation relative aux conditions générales d'utilisation de la plateforme de dématérialisation décrit la marche à suivre ; que s'agissant de la signature électronique, cette annexe précise qu'à compter du 18 mai 2013, seuls les certificats conformes au RGS (référentiel général de sécurité) ou équivalents seront acceptés ; qu'il

invite en conséquence les candidats qui en sont dépourvus à « *anticiper les délais d'obtention nécessaires et à tester suffisamment tôt le bon fonctionnement de leur certificat* » ; que par ailleurs, à la suite de l'arrêté du 15 juin 2012 dont le texte est intégralement reproduit, l'annexe précise « *qu'en vertu de l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique, les certificats PRIS V1 ne sont plus acceptés sur AWS Achat pour les réponses dématérialisées et ce depuis le 18 mai 2013. Seuls les certificats conformes au RGS sont acceptés. Si vous possédez un PRIS, contactez le prestataire qui vous a fourni le dit certificat. Si vous n'avez pas le certificat RGS, rapprochez-vous d'une autorité de certification* » ; que l'annexe indique enfin : « *Vous devrez utiliser un certificat de signature reconnu par la plateforme ...La plateforme AWS Achat tentera de reconnaître les signatures...Si la signature n'est pas présente ou n'est pas reconnue, vous aurez la possibilité soit de signer à nouveau pendant le dépôt afin d'être sûr de votre conformité, soit de passer outre à vos risques et périls* » ;

6. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des dispositions susanalysées du règlement de la consultation qui, contrairement à ce que soutient la société Prologue, ne sont ni imprécises, ni contradictoires ni elliptiques, que seuls les certificats RGS étaient admis et que les certificats PRIS V1, qu'elle a utilisés, n'étaient pas acceptés ; que si la société requérante fait valoir que l'annexe relative à l'utilisation de la plateforme AWS Achat ne lui avait pas été transmise en même temps que le règlement de la consultation, il est constant, ainsi que l'annonçait l'article 2.6 du règlement de la consultation, que cette annexe qui détaillait les prérequis techniques dont les candidats devaient impérativement prendre connaissance avant le dépôt des candidatures et des offres, était accessible sur la plateforme de Paris Habitat ; que si la société Prologue soutient, sans d'ailleurs l'établir, que les liens électroniques qui lui auraient permis d'accéder aux listes de certificats de signature électroniques admis, dites listes de confiance, ne fonctionnaient pas, une simple prise de connaissance en temps utile des dispositions précitées de l'annexe lui aurait suffi pour apprendre que les certificats PRIS V1 dont elle disposait seraient rejetés, et qu'elle devait en conséquence se doter d'un certificat RGS conforme au référentiel général de sécurité ; qu'en tout état de cause, la société Prologue a elle-même admis dans un courriel du 19 juillet 2013 puis dans une lettre adressée le 23 juillet 2013 par son directeur général à Paris Habitat que l'utilisation par elle du certificat PRIS V1 était exclusivement imputable à son manque de vigilance et à la confiance excessive qu'elle avait placée dans l'autorité de certification qui lui avait fourni le certificat PRIS ; qu'elle n'est pas dès lors fondée à soutenir que l'erreur qu'elle a commise résulterait de l'ambiguïté des documents de la consultation ou de tout autre manquement de Paris Habitat à ses obligations de transparence ;

7. Considérant, en second lieu, que si l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics ne s'impose qu'aux entités adjudicatrices soumises au code des marchés publics et non à celles dont la passation des marchés est régie par l'ordonnance susvisée du 6 juin 2005, il était loisible à Paris Habitat OPH ainsi que le prévoit expressément le II de l'article 3 de l'ordonnance du 6 juin 2005 d'appliquer volontairement les règles prévues par le code des marchés publics ; que l'office pouvait ainsi exiger dans les documents de consultation que les certificats de signature soient conformes au référentiel

général de sécurité qui s'applique désormais aux échanges électroniques avec un grand nombre de collectivités publiques ; que cette exigence, qui n'est pas disproportionnée au regard des impératifs de sécurité juridique, et qui n'a pas créé de discrimination entre les candidats qui étaient tous en mesure, pour peu qu'ils aient pris le temps de lire les documents de la consultation, de se doter du certificat adéquat, ne méconnaît pas les prescriptions de l'article 3.7 de la directive communautaire susvisée du 13 décembre 1999 qui ne prohibe que les exigences qui ne seraient pas « *objectives, transparentes, proportionnées et non-discriminatoires* » ; que si la société Prologue soutient que l'arrêté du 15 juin 2012 aurait dû être pris par le Premier ministre, l'incompétence alléguée de son signataire est sans incidence sur la régularité de la procédure de la passation du marché, dès lors qu'en tout état de cause, ainsi qu'il a été dit, Paris Habitat OPH était libre d'exiger des candidats qu'ils utilisent un certificat RGS à l'exclusion d'un certificat PRIS ;

8. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 24 du décret susvisé du 31 décembre 2005 : « *I. Pour l'application des dispositions du présent chapitre, sont qualifiées : / - d'irrégulière une offre incomplète ou non conforme aux exigences formulées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou les documents de la consultation ; / ... II. - Le pouvoir adjudicateur vérifie la conformité des offres aux exigences indiquées dans l'avis d'appel à concurrence ou les documents de la consultation. Il élimine les offres non conformes ...* » ; que l'offre de la société Prologue, dépourvue d'une authentification électronique reconnue, était substantiellement irrégulière ; que la société requérante ne saurait utilement se prévaloir de sa bonne foi, ni de la qualité de son adhésion au contenu de l'offre qu'elle déposait au regard des principes posés par l'article 1316-4 du code civil ; que dès lors c'est à bon droit que Paris Habitat OPH a éliminé cette offre ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de la société Prologue doit être rejetée ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative: « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

11. Considérant que les dispositions précitées font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions susvisées de la société Prologue ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner la requérante à verser à ce titre la somme de 1 500 euros à Paris Habitat OPH et la somme de 1 500 euros à la société Orsid;

ORDONNE :

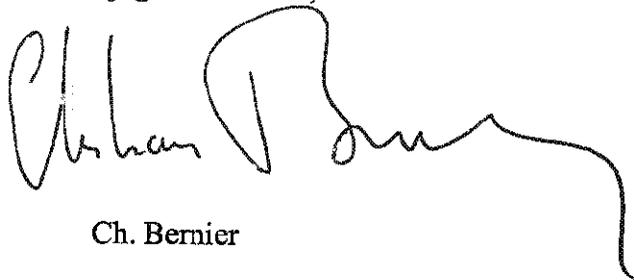
Article 1^{er} : La requête de la société Prologue est rejetée.

Article 2 : La société Prologue versera la somme de 1 500 euros à Paris Habitat OPH et la somme de 1 500 euros à la société Orsid au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Prologue, à Paris Habitat OPH et à la société Orsid.

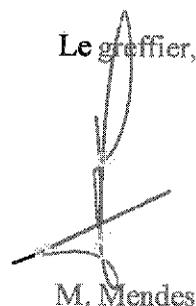
Fait à Paris, le 26 septembre 2013.

Le juge des référés,



Ch. Bernier

Le greffier,



M. Mendes

La République mande **et** ordonne au préfet de Paris, préfet de la région Ile de France en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice, à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le Greffier.



M. Mendes

